



**CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT
2023**

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Épreuves d'admissibilité

**ÉPREUVE MINEURE :
DROIT ADMINISTRATIF**

(durée 2 heures – coefficient 2)

Cette épreuve se compose de questions à choix multiples (QCM) et de deux cas pratiques, faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme.

Le sujet est composé de deux parties indépendantes, que chaque candidat peut traiter dans l'ordre de son choix :

- Partie I – 8 points ;
- Partie II – 12 points.

Le sujet comporte 18 pages (annexes comprises).

I. Questionnaire à choix multiples (QCM) (8 points)

Pour chaque question, une seule réponse est possible.

La réponse est apportée sur votre copie (en indiquant par exemple 1A, 2C, 3B...)

Barème :

Bonne réponse : + 0,2 point

Mauvaise réponse : - 0,1 point

Abstention : 0 point

1° Le Conseil constitutionnel s'est estimé incompétent pour examiner la conformité des lois avec les engagements internationaux de la France :

- A. Dans sa décision du 16 juillet 1971, *Liberté d'association*
- B. Dans sa décision du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*
- C. Dans sa décision du 25 juillet 1979, *Droit de grève à la radio et à la télévision*

2° Le Parlement peut, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, habiliter le Gouvernement, à titre temporaire, à :

- A. Déclasser des dispositions législatives présentant un caractère réglementaire
- B. Adopter des mesures destinées à répondre de façon urgente à une situation de crise
- C. Adopter des mesures qui relèvent du domaine normalement réservé à la loi

3° L'annulation contentieuse d'un acte administratif a en principe :

- A. Un effet uniquement pour l'avenir
- B. Un effet rétroactif
- C. Un effet suspensif

4° La théorie de la « loi-écran » fait obstacle à ce que le juge administratif :

- A. Contrôle la conformité d'une loi à un principe général du droit
- B. Contrôle la constitutionnalité d'un acte réglementaire pris pour l'application d'une loi dont il est soutenu que les dispositions sont contraires à la Constitution
- C. Contrôle la conformité aux engagements internationaux de la France d'un acte réglementaire pris pour l'application d'une loi

5° Les directives de l'Union européenne sont :

- A. Des accords internationaux conclus entre ses États membres
- B. Des actes du droit européen primaire
- C. Des actes du droit européen dérivé

6° Est un principe général du droit :

- A. La séparation des pouvoirs
- B. La gratuité de l'enseignement supérieur public
- C. Le respect des droits de la défense

- 7° Sont d'application directe dans le droit interne des États membres de l'Union européenne :
- A. Les directives européennes
 - B. Les règlements européens
 - C. Les recommandations de la Commission européenne
- 8° Sont signés par le Président de la République :
- A. Les décrets délibérés en Conseil des ministres
 - B. Les décrets en Conseil d'État
 - C. Les arrêtés interministériels
- 9° Un acte administratif :
- A. Ne peut jamais être édicté par une personne privée
 - B. Est toujours pris par une personne publique
 - C. Peut être édicté par une personne privée
- 10° Sont insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :
- A. Les ordonnances
 - B. Les actes de Gouvernement
 - C. Les circulaires ministérielles
- 11° N'est pas un service déconcentré de l'État :
- A. Le rectorat d'une académie
 - B. Un service départemental d'incendie et de secours
 - C. Une direction régionale des affaires culturelles
- 12° Aux termes de la Constitution, l'organisation de la République est :
- A. Unitaire
 - B. Déconcentrée
 - C. Décentralisée
- 13° Au 1^{er} janvier 2021, on dénombrait en France :
- A. Environ 35 000 communes
 - B. Environ 37 000 communes
 - C. Environ 39 000 communes
- 14° N'est pas titulaire de pouvoirs de police générale à l'échelon local :
- A. Le préfet
 - B. Le maire
 - C. Le président du conseil départemental
- 15° Le contrôle de légalité des actes des établissements publics de santé est assuré par :
- A. Le préfet
 - B. Le directeur général de l'agence régionale de santé
 - C. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

16° Bénéficiaire d'une clause dite de « compétence générale » :

- A. Les régions
- B. Les départements
- C. Les communes

17° Le principe de libre administration des collectivités territoriales est inscrit :

- A. Dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- B. Dans le règlement du Sénat
- C. Dans la Constitution

18° N'est pas une collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution :

- A. La Polynésie française
- B. La Nouvelle-Calédonie
- C. Saint-Pierre-et-Miquelon

19° L'acte II de la décentralisation a été ouvert par :

- A. La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République
- B. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- C. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

20° Certains actes d'une commune sont obligatoirement transmis au titre du contrôle de légalité :

- A. Au président du conseil régional de la région dans laquelle se situe la commune
- B. Au préfet de la région dans laquelle se situe la commune
- C. Au préfet du département dans lequel se situe la commune

21° Les métropoles sont :

- A. Des communes
- B. Des départements
- C. Des établissements publics de coopération intercommunale

22° Laquelle de ces instances est susceptible d'émettre un avis sur la situation individuelle d'un fonctionnaire ?

- A. La commission administrative paritaire
- B. Le comité technique
- C. Le comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail

23° La règle « *non bis in idem* » signifie que :

- A. L'administration ne peut pas appliquer deux fois de suite la même sanction à un fonctionnaire
- B. Le fonctionnaire qui commet un nouveau manquement à ses obligations déontologiques encourt une sanction deux fois plus élevée que la première
- C. L'administration ne peut pas sanctionner deux fois un fonctionnaire pour les mêmes faits

24° Un agent public peut, outre ses fonctions et sans autorisation préalable :

- A. Participer aux organes de direction d'une association à but lucratif
- B. Produire des œuvres de l'esprit
- C. Reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés

25° En vertu du code général de la fonction publique, constitue un conflit d'intérêts :

- A. Toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public
- B. Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public
- C. Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public

26° L'organe chargé d'émettre un avis sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser ses fonctions est :

- A. La Commission de déontologie de la fonction publique
- B. La Commission de réforme
- C. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

27° Le détachement est la position du fonctionnaire :

- A. Placé hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine mais qui continue à bénéficier, dans ce corps ou cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite
- B. Réputé occuper son emploi et qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir
- C. Placé hors de son administration d'origine et qui cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite

28° L'obligation de discrétion professionnelle impose à tout agent public de :

- A. Faire preuve de réserve dans l'expression de ses opinions personnelles
- B. Ne pas divulguer les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- C. Saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale

29° Lequel de ces acheteurs publics est une entité adjudicatrice ?

- A. L'État
- B. La Région
- C. RTE (Réseau de transport d'électricité)

30° Un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à :

- A. 40 000 euros hors taxes
- B. 50 000 euros hors taxes
- C. 60 000 euros hors taxes

31° N'est pas un principe général du droit de la commande publique :

- A. La liberté d'accès à la commande publique
- B. L'égalité de traitement des candidats
- C. La durée raisonnable de la procédure de passation

32° La théorie de l'imprévision prévoit l'indemnisation du cocontractant en cas :

- A. De nouvelles prestations dont la réalisation est sollicitée par le maître d'ouvrage
- B. De circonstances imprévisibles ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat
- C. De travaux supplémentaires qui sont indispensables à l'exécution du marché selon les règles de l'art

33° Constitue une clause contractuelle exorbitante du droit commun :

- A. La résiliation unilatérale par l'administration du contrat pour un motif d'intérêt général
- B. L'édition de pénalités en cas de retard par le titulaire dans la réalisation de ses missions
- C. L'actualisation du prix prévu par le marché en fonction d'un indice corrélé à l'inflation

34° Une offre irrégulière est :

- A. Une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché
- B. Une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation
- C. Une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure de répondre au besoin

35° Le caractère non intentionnel d'une faute commise par l'administration est-il de nature à l'exonérer de sa responsabilité ?

- A. Toujours
- B. Parfois
- C. Jamais

36° La responsabilité de l'État peut-elle être engagée en cas de violation du droit de l'Union européenne à raison du contenu d'une décision juridictionnelle ?

- A. Non
- B. Oui, en cas de faute simple
- C. Oui, en cas de faute lourde

37° Quelle décision du Conseil d'État pose le principe de la responsabilité de l'État du fait des lois ?

- A. Conseil d'État, 21 juin 1895, *Cames*
- B. Conseil d'État, 30 novembre 1923, *Couitéas*
- C. Conseil d'État, 14 janvier 1938, société « *La Fleurette* »

38° À la suite d'une décision administrative régulière, la responsabilité de la puissance publique peut être engagée si le requérant démontre avoir subi :

- A. Un préjudice anormal et spécial
- B. Un préjudice permanent et excessif
- C. Un préjudice très probable et anormal

39° La responsabilité pour risque est un régime :

- A. De responsabilité pour faute présumée
- B. De responsabilité exigeant l'existence d'une faute lourde
- C. De responsabilité sans faute

40° Un préjudice futur est-il indemnisable ?

- A. Non
- B. Oui, en cas de perte de chance non négligeable
- C. Oui, en cas de perte de chance sérieuse

II. Cas pratiques (12 points) :

A. En votre qualité d'administrateur-adjoint, vous êtes affecté(e) à la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Interrogé par un maire qui envisage de sanctionner un agent municipal condamné pénalement après avoir volé de l'argent dans la caisse de la piscine publique, le responsable de secrétariat de la délégation vous demande de rédiger une note sur les points de vigilance relatifs aux procédures disciplinaires dans la fonction publique territoriale en vous appuyant sur les documents ci-dessous.

DOSSIER		
----------------	--	--

Articles L. 532-2, L. 532-4, L. 532-5 et L. 533-1 du code général de la fonction publique	2 pages	Pages 8 à 9
Conseil d'État, décision du 9 septembre 2020, n° 422493	3 pages	Pages 10 à 12

Code général de la fonction publique

Article L. 532-2

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du fonctionnaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article L. 532-4

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Article L. 532-5

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe de l'échelle des sanctions de l'article L. 533-1 ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline au sein duquel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article L. 533-1

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'État.

3° Troisième groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

Conseil d'État, décision du 9 septembre 2020, n°422493

N° 422493

ECLI:FR:CECHS:2020:422493.20200909

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre

Mme Catherine Brouard-Gallet, rapporteur

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

SCP LYON-CAEN, THIRIEZ ; SCP FOUSSARD, FROGER, avocats

Lecture du mercredi 9 septembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 15 octobre 2015 par lequel le maire de La Ciotat a prononcé sa révocation et l'a radié des cadres à compter du 1^{er} novembre 2015. Par un jugement n° 1508619 du 21 septembre 2016, le tribunal administratif a annulé cette décision.

Par un arrêt n° 16MA04302 du 13 mars 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de la commune de La Ciotat, annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par M. A... devant le tribunal administratif.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 juillet et 19 octobre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. A... demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la commune de La Ciotat ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Ciotat la somme de 4 000 euros à verser à la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. A..., au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme C... D..., Conseillère d'État en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Raphaël Chambon, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de M. A... et à la SCP Foussard, Froger, avocat de la commune de la Ciotat ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 15 octobre 2015, le maire de La Ciotat a prononcé la révocation, à titre disciplinaire, de M. A... et l'a radié des cadres à compter du 1^{er} novembre 2015, à la suite de sa condamnation par un jugement du 14 mars 2013 du tribunal correctionnel de Marseille à une peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis avec inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour détention non autorisée d'une arme et de munitions de première catégorie. Par un jugement du 21 septembre 2016, le tribunal administratif de Marseille a fait droit à la demande de M. A... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté. M. A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 13 mars 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et rejeté sa demande tendant à l'annulation de la sanction de révocation.

2. Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : (...) / Troisième groupe : / la rétrogradation ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; / Quatrième groupe : / la mise à la retraite d'office ; / la révocation ».

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Si le caractère fautif des faits reprochés est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation, l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

4. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, a relevé que M. A... a été condamné le 14 mars 2013 par le tribunal correctionnel de Marseille à une peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis avec inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour détention non autorisée d'une arme et de munitions de première catégorie, que l'arme de première catégorie et les munitions qu'il détenait sans autorisation ont été découvertes lors d'une perquisition dans le logement de fonction qui lui avait été octroyé dans l'enceinte même du parc du Mugel où il exerçait ses fonctions et enfin que ses attributions, pour lesquelles il disposait d'un agrément d'agent communal délivré par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille en mai 2010, comprenaient notamment la surveillance et le maintien de la sécurité dans un parc ouvert au public. En jugeant que ces faits étaient incompatibles avec l'exercice des fonctions de gardien du parc du Mugel et constituaient une faute de nature à justifier une sanction, la cour administrative d'appel, qui, pour se prononcer sur ce point, n'était pas tenue de prendre en compte la manière de servir de M. A... ni de rechercher si la publicité donnée à ces faits avait nui à la réputation de la commune, n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. Elle a, par ailleurs, suffisamment motivé son arrêt sur ce point.

5. Enfin, en jugeant, que la sanction de la révocation prononcée par le maire de La Ciotat ne revêtait pas un caractère disproportionné eu égard à la gravité particulière de la faute, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation des faits de l'espèce qui ne conduit pas au maintien d'une sanction hors de proportion avec la faute commise et n'a pas davantage commis d'erreur de droit.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de La Ciotat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. A... est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B... A... et à la commune de La Ciotat.

B) En votre qualité d'administrateur-adjoint, vous êtes affecté(e) à la commission des affaires économiques. Un des sénateurs de votre commission est également membre du conseil municipal d'une commune du Périgord, prisée des touristes. Après avoir indiqué que sa commune adhère à une communauté d'agglomération, le sénateur pose les deux questions suivantes au chef de secrétariat de la commission :

- quel est l'avantage en matière touristique dont dispose la commune voisine, membre de la communauté d'agglomération, qui est dénommée « commune touristique » ?

- une commune membre de la communauté d'agglomération, mais qui n'est pas dénommée « commune touristique », est-elle dessaisie de tout levier en matière touristique ?

Votre chef de secrétariat vous demande de lui préparer des éléments de réponse en vous appuyant sur les documents ci-dessous.

DOSSIER

Article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (extraits)	1 page	Page 14
Articles L. 111-1, 133-3 (extraits), L. 133-11, L. 134-1 et L. 134-2 du code du tourisme	2 pages	Pages 15 et 16
Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt du 15 janvier 2020, <i>Commune d'Excenevex</i> , n° 19LY00830 (extraits)	2 pages	Pages 17 et 18

Code général des collectivités territoriales :

Article L. 5216-5

I. -La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : / 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée (...) avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

(...)

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté d'agglomération conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

Par dérogation au 1° du présent I, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté d'agglomération conserve, concurremment auxdites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

(...)

Code du tourisme :

Article L. 111-1

L'État, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée.

Article L. 133-3

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. (...) Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. (...)

Article L. 133-11

Les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, dans sa version antérieure à l'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques.

Article L. 134-1

La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions et sous les réserves prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5215-20-1, L. 5217-2 et L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales :

1° La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;

2° La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article L. 134-2

À l'occasion du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois

mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 janvier 2020, Commune d'Excenevex, n° 19LY00830 :

Par déféré, le préfet de la Haute-Savoie a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Excenevex a approuvé les statuts de la société publique locale dénommée Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration de cette société.

Par jugement n° 1802599, 1802600, 1802604, 1802605 du 27 décembre 2018, le tribunal administratif de Grenoble a annulé ladite délibération.

Par requête enregistrée le 28 février 2019 sous le n° 19LY00830, la commune d'Excenevex, représentée par le cabinet d'avocats Lega-Cité, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il annule la délibération du 13 novembre 2017 et de rejeter le déféré du préfet de la Haute-Savoie ;
2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

(...)

2. Aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 2019 susvisée : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. / Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement (...), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires (...) », tandis qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés mentionnées aux articles (...) L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (...) constituées antérieurement à sa date de publication ».

3. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la société publique locale Destination Léman a été constituée le 1^{er} janvier 2018, antérieurement à la publication de la loi susvisée du 17 mai 2019 et, d'autre part, que le jugement du 27 décembre 2018, en ce qu'il statue sur le déféré dirigé contre la délibération du conseil municipal d'Excenevex, frappé d'un appel recevable, n'a pas acquis force de chose jugée. En conséquence, la légalité de la délibération du 13 novembre 2017 doit être examinée au regard des conditions énoncées par l'article L. 1531-1 précité du code général des collectivités territoriales.

4. L'article 3 des statuts de Destination Léman lui assigne, d'une part, « la mission principale d'office du tourisme pour le compte de l'agglomération » et, d'autre part, « des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre de conventions spécifiques ».

5. Or, si en application du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Thonon Agglomération est investie de plein droit, à la place des communes membres qui, comme Excenevex, ne sont pas classées

communes touristiques, de « la promotion touristique dont la création d'offices de tourisme » envisagée par l'article L. 133-3 du code du tourisme, cette compétence est limitée à la communication à destination des touristes telles que les définissent les dispositions du même code consacrées à ce type d'établissement, ainsi qu'à la gestion d'équipements ponctuellement et expressément délégués par les collectivités territoriales. Cette attribution de plein droit de la promotion touristique à la communauté d'agglomération fait nécessairement réserve de la gestion des manifestations locales et d'équipements communaux d'accueil tels que les campings, gîtes ou bases de loisirs qui relèvent de l'action touristique, dont les communes demeurent investies en vertu de l'article L. 111-1 du même code.

6. La commune d'Excenevex, quoique dessaisie de la promotion touristique, continue en conséquence de détenir la compétence d'action touristique également mentionnée par les statuts de la nouvelle société publique locale. Elle partage donc avec Destination Léman au moins une compétence commune et a pu légalement en devenir actionnaire en vue de lui confier la réalisation de cet objet au sens des dispositions précitées de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

7. Il suit de là que la commune d'Excenevex est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle son conseil municipal a approuvé les statuts de la société Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration. Ledit jugement doit être annulé en ce qu'il fait droit aux conclusions dirigées contre la délibération du 13 novembre 2017 et le déféré du préfet de la Haute-Savoie, dans la mesure où il repose sur l'unique moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, doit être rejeté par le même motif.

(...)

DÉCIDE :

(...)

Article 2 : Le jugement n° 1802599, 1802600, 1802604, 1802605 du tribunal administratif de Grenoble, lu le 27 décembre 2018, est annulé en ce qu'il a annulé la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Excenevex a approuvé les statuts de la société Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration de cette société.

Article 3 : Le déféré du préfet de la Haute-Savoie présenté contre la délibération prise le 13 novembre 2017 par le conseil municipal d'Excenevex est rejetée.

(...)

